

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À ACCROÎTRE LA QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 02
(Article 16 de la Loi sur le bâtiment)

*Rejeté
C.P.*

Modifier l'article 16 de la Loi sur le bâtiment tel que proposé par l'article 02 du projet de loi :

1° par l'insertion après le troisième alinéa, du suivant : « Le présent article s'applique à tous les travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une d'installation d'équipements pétroliers. »;

2° par la suppression dans le quatrième alinéa, après « Régie détermine » de « les catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction auxquelles s'applique le présent article, ».

L'article modifié se lirait comme suit :

16. Le donneur d'ouvrage, à savoir l'entrepreneur qui est propriétaire du lieu de construction ou le constructeur-propriétaire, doit faire inspecter ses travaux de construction à au moins trois étapes charnières de la construction, déterminées par un plan de surveillance du chantier, et obtenir une attestation de leur conformité au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et, le cas échéant, aux normes de construction adoptées par une municipalité et aux plans et devis.

À ces fins, il doit confier par contrat, pour toute la durée des travaux, la réalisation de ces inspections, l'élaboration de ce plan de surveillance et la production de cette attestation de conformité à un ingénieur, à un architecte, à un technologue professionnel ou à une personne ou un organisme reconnus par la Régie conformément à un règlement de celle-ci.

Le donneur d'ouvrage ne peut entreprendre de travaux de construction à moins d'avoir conclu un tel contrat. De même, dans les cas déterminés par règlement, il doit suspendre ses travaux dès lors qu'il constate que la personne ou l'organisme qui a conclu avec lui le contrat n'exerce pas les fonctions qui y sont prévues, et ce, jusqu'à ce qu'il soit remédié à ce défaut, notamment par la reprise de ces fonctions ou par la conclusion d'un nouveau contrat.

Le présent article s'applique à tous les travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers.

Un règlement de la Régie détermine ~~les catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction auxquelles s'applique le présent article~~, les étapes charnières devant être prévues par le plan de surveillance, les cas dans lesquels l'attestation doit également porter sur la conformité des travaux aux plans et devis ainsi que les autres conditions et modalités relatives au plan de surveillance, à l'attestation de conformité et au contrat, notamment en ce qui concerne leur forme, leur contenu et leur conservation. Ces documents doivent être remis à la Régie, à une municipalité, à un acquéreur subséquent, au syndicat des copropriétaires ou à toute autre personne, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement de la Régie.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À ACCROÎTRE LA QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

Rejeté C.P.

Article 02
(Article 16 de la Loi sur le bâtiment)

Modifier l'article 16 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), tel que proposé par l'article 2 du projet de loi, par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « les catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction auxquelles s'applique le présent article » par « les mécanismes de protection du public liés aux attestations produites par les inspecteurs qui ne sont pas assujettis au Code des professions ».

L'article modifié se lirait comme suit :

16. Le donneur d'ouvrage, à savoir l'entrepreneur qui est propriétaire du lieu de construction ou le constructeur-propriétaire, doit faire inspecter ses travaux de construction à au moins trois étapes charnières de la construction, déterminées par un plan de surveillance du chantier, et obtenir une attestation de leur conformité au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et, le cas échéant, aux normes de construction adoptées par une municipalité et aux plans et devis.

À ces fins, il doit confier par contrat, pour toute la durée des travaux, la réalisation de ces inspections, l'élaboration de ce plan de surveillance et la production de cette attestation de conformité à un ingénieur, à un architecte, à un technologue professionnel ou à une personne ou un organisme reconnus par la Régie conformément à un règlement de celle-ci.

Le donneur d'ouvrage ne peut entreprendre de travaux de construction à moins d'avoir conclu un tel contrat. De même, dans les cas déterminés par règlement, il doit suspendre ses travaux dès lors qu'il constate que la personne ou l'organisme qui a conclu avec lui le contrat n'exerce pas les fonctions qui y sont prévues, et ce, jusqu'à ce qu'il soit remédié à

ce défaut, notamment par la reprise de ces fonctions ou par la conclusion d'un nouveau contrat.

Un règlement de la Régie détermine **les mécanismes de protection du public liés aux attestations produites par les inspecteurs qui ne sont pas assujettis au Code des professions**, les étapes charnières devant être prévues par le plan de surveillance, les cas dans lesquels l'attestation doit également porter sur la conformité des travaux aux plans et devis ainsi que les autres conditions et modalités relatives au plan de surveillance, à l'attestation de conformité et au contrat, notamment en ce qui concerne leur forme, leur contenu et leur conservation. Ces documents doivent être remis à la Régie, à une municipalité, à un acquéreur subséquent, au syndicat des copropriétaires ou à toute autre personne, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement de la Régie.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À ACCROÎTRE LA QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 13.1
(Article 77 de la Loi sur le bâtiment)

Insérer après l'article 13 du projet de loi l'article suivant :

« **13.1.** Modifier l'article 77 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) :

1° par le remplacement au début du premier alinéa de « La Régie peut, par règlement, obliger tout entrepreneur à adhérer » par « Tout entrepreneur est tenu d'adhérer »

2° par l'insertion à la fin du premier alinéa de « y compris tous les immeubles en copropriété »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le règlement visé au premier alinéa détermine les cas, les conditions et les modalités de la garantie reliés à l'exécution des obligations légales et contractuelles de l'entrepreneur ainsi que la catégorie de bâtiment résidentiel neuf à laquelle il s'applique. » »

Rejet ERG

L'article modifié se lirait comme suit :

77. Tout entrepreneur est tenu d'adhérer à un plan qui garantit l'exécution de ses obligations légales et contractuelles, notamment celle de respecter le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), résultant d'un contrat conclu par une personne pour la vente ou la construction d'un bâtiment résidentiel neuf, y compris tous les immeubles en copropriété.

Les cas, les conditions et les modalités de la garantie reliés à l'exécution des obligations légales et contractuelles de l'entrepreneur sont déterminés par règlement.